

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions <b>Office du personnel de l'Etat</b>  Service d'évaluation des fonctions	<b>DEFINITION DE FONCTION-TYPE</b>		
	Date d'établissement 01.01.97	Date de révision	Date de mise en application 01.01.97
1. Dénomination de la fonction <b>Technicien / technicienne exploitation informatique 2</b>		Code fonction 2.03.033	
2. But de la fonction Assurer la conduite de l'exploitation des machines. Assurer l'ordonnancement, l'exécution et le contrôle des travaux d'exploitation. Prendre les mesures techniques et les actions devant permettre le fonctionnement des ordinateurs. Assurer le point d'entrée du service de l'assistance du service données et application.			
3. Description de la fonction Outre les connaissances et les activités définies dans la fonction de technicien-ne exploitation informatique 1, la fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la maîtrise des processus de télécommunication, de sauvegarde et de restauration des données, des diverses procédures de travail d'exploitation;</li> <li>- la surveillance de l'infrastructure technique de la salle et des équipements externes;</li> <li>- le contrôle des diverses mesures de sécurité technique;</li> <li>- l'administration des systèmes de sauvegarde et d'archivage;</li> <li>- l'ordonnancement des travaux à effectuer et leur contrôle;</li> <li>- l'exécution d'autres tâches à la demande des supérieurs hiérarchiques.</li> </ul>			
4. Exigences de la fonction CFC d'informaticien ou équivalent, une expérience professionnelle d'au moins 5 années dans le domaine de l'exploitation informatique, accompagnée d'une formation spécifique au secteur d'activité. Anglais technique.			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	G	C	G	B	F	Cl. max. 12
Points	26	9	36	8	32	111